

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 22-0551

**SHAQUILLE MURRAY-LAWRENCE
(DEMANDEUR)**

ET

**BOBSLEIGH CANADA SKELETON (BCS)
(INTIMÉ)**

ET

**BEN COAKWELL
ANTHONY COUTURIER LAGACÉ
JAY DEARBORN
SAM GIGUÈRE
CYRUS GRAY
MARK MLAKAR
CHRIS PATRICIAN
(PARTIES AFFECTÉES)**

Présents à l'audience :

Pour le demandeur : Shaquille Murray-Lawrence

Dr. Emir Crowne

Amanda Fowler

Brittany Bates

Rheanna Geisel

Pour l'intimé: Sarah Storey

Chris Le Bihan

Arif Chowdhury

Desmond Mitic

Pour les parties affectées : Jay Dearborn

Samuel Giguère

Mark Mlakar

RÉSUMÉ DU DIFFÉREND

1. M. Shaquille Murray-Lawrence (le « demandeur ») a interjeté appel contre l'application par Bobsleigh Canada Skeleton (« BCS » ou « l'intimé ») de ses Procédures de nomination internes pour les XXIV^e Jeux olympiques d'hiver de Pékin 2022 - Programme national de bobsleigh (les « PNI ») et fait valoir que ses critères, bien qu'ayant été établis de façon appropriée, n'ont pas été appliqués de façon appropriée. Il soutient également qu'en le nommant à titre de remplaçant au sein de l'équipe nationale olympique de BCS en vue des Jeux olympiques d'hiver (« l'équipe des JOH »), l'intimé a exercé son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées et pris une décision qui était manifestement déraisonnable.

2. L'intimé affirme qu'il a exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par les PNI à bon droit et que sa décision était raisonnable.

3. Si le demandeur devait avoir gain de cause, il serait sélectionné pour faire partie de l'équipe des JOH et l'une des sept (7) parties affectées pourrait perdre sa place comme membre d'équipage dans l'équipe des JOH et devenir remplaçant.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

4. Dans le cadre de ses responsabilités à titre d'organisme national de sport (« ONS »), l'intimé publie des critères de nomination avant chaque édition des Jeux olympiques d'hiver.

5. Pour les Jeux olympiques de Pékin, le Comité de haute performance (le « CHP ») et le Comité de sélection (le « CS ») ont publié et communiqué des PNI le 24 août 2021, et annoncé les noms des membres de son équipe des JOH définitive le 20 janvier 2022. Le demandeur a été nommé à titre de remplaçant et non comme membre d'équipage officiel de l'équipe des JOH de l'intimé.

6. Le 21 janvier 2022, le demandeur a interjeté appel de la décision de l'intimé sur la sélection des membres de l'équipe olympique conformément à la Politique d'appel des PNI de l'intimé.

7. Les parties ont désigné Janie Soublière à partir de la liste des arbitres du CRDSC pour examiner l'affaire urgente.

8. Une réunion préliminaire tenue par conférence téléphonique a eu lieu entre les parties à 17 h 00 (HNE) le 21 janvier 2022. Durant cette réunion, le calendrier de la procédure a été établi et une discussion a eu lieu pour déterminer qui devrait avoir qualité de partie affectée. Après avoir entendu les positions des parties à cet égard, l'arbitre a déclaré que s'il y avait ne serait-ce qu'une petite chance que les droits des sept personnes proposées puissent être lésés, il fallait leur donner la possibilité de participer. Elle a donc ordonné que les sept athlètes soient tous ajoutés à titre de parties affectées.

9. Le dépôt de toutes les observations a été accéléré conformément aux directives de l'arbitre et à 14 h 00 (HNE) le 22 janvier 2022, une audience a eu lieu par vidéoconférence. Certaines des parties affectées étaient présentes à l'audience, mais elles ont choisi de ne pas participer et de ne pas présenter d'observations, bien qu'elles en aient eu amplement la possibilité.

10. À la fin de l'audience, toutes les parties ont confirmé qu'à leur avis la procédure avait été conduite de façon juste et impartiale.

11. Dans la soirée du 23 janvier 2022, l'arbitre a rendu la décision courte suivante :

Voici ma décision, rendue conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (1^{er} janvier 2021)

Au vu de la preuve portée à la connaissance du Tribunal, l'intimé a établi qu'il avait appliqué ses Procédures de nomination internes pour les XXIV^e Jeux olympiques d'hiver de Pékin 2022 - Programme national de bobsleigh de façon appropriée et le demandeur n'a établi ni que l'intimé a exercé son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées en prenant cette décision, ni que la décision de l'intimé de ne pas le sélectionner au sein de l'équipe était déraisonnable. La demande du demandeur est rejetée par les présentes.

Les motifs écrits de ma décision suivront dans le délai prévu dans le Code canadien de règlement des différends sportifs.

12. L'arbitre souhaite d'emblée remercier toutes les personnes qui ont participé à ce dossier de leur coopération, compte tenu surtout du déroulement accéléré de la procédure. Les dossiers de sélection, qui dressent des athlètes les uns contre les autres, ne sont jamais faciles, que ce soit pour les parties ou pour l'arbitre. Leur issue fait toujours en sorte que l'une des parties en sort le cœur brisé. Les motifs exposés ci-après expliquent pourquoi, à la suite de l'appréciation objective des faits, de la preuve, du droit applicable et de la jurisprudence, l'issue en l'espèce est raisonnable.

COMPÉTENCE

13. Cet appel est interjeté devant le CRDSC en vertu de l'alinéa 2.1.b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs (2021)* (le Code) comme le prévoit l'article 15 des PNI.

14. Toutes les parties ont convenu que le Tribunal du CRDSC a compétence pour régler le différend et cette décision est rendue conformément au paragraphe 6.12 du Code.

LES PARTIES

15. Le demandeur, M. Shaquille Murray Lawrence, est un athlète qui fait de la compétition en bobsleigh.

16. L'intimé, Bobsleigh Skeleton Canada, est l'ONS qui régit les sports du bobsleigh et du skeleton.

17. Les parties affectées, Ben Coakwell, Anthony Couturier Lagacé, Jay Dearborn, Sam Giguère, Cyrus Gray, Mark Mlakar et Chris Patrician sont des athlètes masculins qui font de la compétition en bobsleigh. Si le demandeur devait avoir gain de cause et être nommé à titre de membre d'équipage de l'équipe des JOH, l'une des sept parties affectées serait reléguée à une nomination à titre de remplaçant de l'équipe des JOH.

OBSERVATIONS

18. Le demandeur et l'intimé ont déposé des observations par écrit auprès du Tribunal et les sept parties affectées ont toutes choisi de ne pas en déposer.

19. Les paragraphes ci-dessous offrent un résumé des allégations et faits pertinents, élaboré à partir des observations écrites, arguments et éléments de preuve présentés par le demandeur et par l'intimé. Si l'arbitre a pris en considération l'ensemble des faits, allégations, arguments juridiques et éléments de preuve présentés par les parties lors de la présente procédure, dans sa décision toutefois elle ne fait référence qu'aux observations et éléments de preuve qu'elle juge nécessaires pour expliquer son raisonnement.

Le demandeur

20. En résumé, le demandeur soumet ce qui suit :

- Le demandeur est un bobbyeur distingué, qui s'est classé premier à six (6) reprises dans des épreuves du Circuit nord-américain (« CNA ») en 2021 seulement, et il a obtenu une place de quota olympique pour le Canada grâce à ses efforts.
- M. Dearborn (en particulier) ne devrait pas avoir été sélectionné avant lui en tant que membre d'équipage, et encore moins en tant que membre d'équipage de « l'équipe Austin »¹, l'équipe avec laquelle il a participé aux compétitions toute l'année.
- Si l'on ne tient compte que des résultats de la Fédération internationale de bobsleigh et de skeleton, le demandeur est mieux placé - et plus qualifié - que M. Dearborn qui a 35 jours de résultats.
- Le paragraphe 7.2 des PNI indique qu'aucun facteur particulier n'est déterminant. Cette disposition vise à définir l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'intimé. Le demandeur fait valoir que [traduction] : « *Il n'existe rien de tel qu'un pouvoir discrétionnaire absolu et incontrôlé* »².
- Le demandeur a disputé toutes les courses de la saison 2021-2022 avec l'équipe Austin, alors que l'une des parties affectées, M. Dearborn, dont le demandeur soutient qu'il devrait être la seule partie affectée, n'a fait aucune course avec eux. Ne serait-ce que pour cette raison, et de nombreuses autres alléguées et identifiées dans la preuve qu'il a présentée, la décision de remplacer le demandeur par M. Dearborn pour les Jeux olympiques contrevient au « régime législatif » applicable à l'équipe de bobsleigh à 4, en vertu duquel la décision de l'intimé a été prise.
- Le demandeur veut être nommé au sein de l'équipe des JOH à titre de membre de l'équipage de bobsleigh, car l'intimé:
 - a. n'a pas suivi le processus de sélection de ses propres PNI;
 - b. a exercé son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées et ainsi enfreint ses PNI; et/ou
 - c. comme dans le dossier *Canada c. Vavilov*³, il a pris une décision qui était manifestement déraisonnable.

¹ Les équipes portent le nom du pilote de l'équipe - dans ce cas, Taylor Austin.

² Citant *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, p. 140.

³ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

L'intimé

21. En résumé, l'intimé soumet ce qui suit :

- Sa décision était tout à fait conforme aux PNI et a été prise en vertu de ces PNI. Conformément au processus que devaient suivre les décideurs, son CHP⁴ a fourni au CS⁵ des informations sur tous les athlètes pris en considération pour les nominations, y compris le demandeur.
- Les décisions relatives aux sélections sont de nature très technique. Il a été établi dans la jurisprudence du CRDSC que le processus de prise de décision doit être laissé aux ONS et aux décideurs compétents, qui ont l'expertise nécessaire, comme c'est le cas dans toute révision judiciaire qui exige de faire preuve de déférence envers les experts dans le domaine⁶.
- Les PNI autorisent l'intimé à exercer son pouvoir discrétionnaire pour faire face à des circonstances imprévues, et à s'en remettre au jugement du personnel technique et évaluer certains facteurs différemment, selon les circonstances, pour réaliser l'objectif des PNI et ses principes directeurs. Ce pouvoir discrétionnaire a pour but de s'assurer que les meilleurs athlètes sont nommés pour faire partie de l'équipe des JOH.
- Les nominations de l'équipe olympique de bobsleigh dépendent de considérations qui ne se limitent pas aux performances individuelles de chaque athlète dans des tests particuliers. Ces mesures, sans autre vérification, ne disent pas tout. Afin de s'acquitter de son mandat, le personnel technique doit faire preuve de discernement et prendre en considération la composition de l'équipe des JOH dans son ensemble.
- Étant donné que sa décision sur la sélection des membres de l'équipe des JOH fait partie des issues possibles et acceptables, qui sont tout à fait justifiables au regard des faits, en vertu des critères des PNI et, surtout, compte tenu des circonstances, l'intimé demande que l'appel du demandeur soit rejeté.

LE DROIT APPLICABLE

22. Le document sur les critères de sélection intitulé Programme national de bobsleigh - Procédures de nomination internes pour les XXIV^e Jeux olympiques d'hiver de Pékin 2022 s'applique au présent différend.

23. Le paragraphe 7.2 des PNI prévoit notamment :

7.2. FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE

Dans le cas où BCS aurait recours à sa discrétion, le CS et/ou le CHP et/ou le DHP pourraient tenir compte de tous les facteurs pertinents réalisés durant la PQ-PNB, incluant sans toutefois s'y limiter :

⁴ Le CHP est composé de trois experts, M. Le Bihan, directeur de la haute performance, Todd Hays, entraîneur en chef, et Morgan Alexander, gestionnaire du Programme national de haute performance, qui ont tous eu de riches carrières et sont d'anciens athlètes olympiques.

⁵ Le CS est composé de Sarah Storey, Dr. Stephen Norris, Alicia Hatt, Sheridon Baptiste, John Worden et Susan Auch, tous des experts, des professionnels et d'anciens ou actuels athlètes de BCS.

⁶ SDRCC 18-0348, SDRCC 15-0265, SDRCC 20-0481

a) *Système de notation des performances du PNB (Annexe B); et/ou*

b) *Facteurs de performance :*

- *Résultats obtenus aux tests de performance sportive;*
- *Résultats individuels et/ou d'équipe obtenus aux tests et/ou évaluations de poussée;*
- *Résultats obtenus aux évaluations de la poussée en saison de compétition;*
- *Résultats obtenus en compétition internationale;*
- *Rang(s) au classement FIBT;*
- *Aptitude à concourir, telle que définie dans la clause 8 des présentes;*
- *Les compétences de glisse, incluant sans toutefois s'y limiter : les connaissances et les compétences de pilote avérées, les techniques de poussée et d'embarquement, la position de descente et/ou d'autres aptitudes techniques contribuant à la réalisation d'un départ optimal et d'une vitesse de descente optimale; et/ou*
- *L'engagement à suivre un Profil de progression individualisé (PPI) approuvé par BCS, le cas échéant.*

Pour éviter toute ambiguïté, aucun facteur particulier, incluant sans toutefois s'y limiter le Système de notation des performances du PNB et/ou les indices de performance ne sera à lui seul déterminatif dans l'application de la discrétion, et d'autres facteurs pourraient être pris en compte selon les circonstances.

24. Au tableau 1, à la page 8 des PNI, il est indiqué que la place de qualification n° 3 sera :

Attribuée à n'importe quel athlète admissible à la discrétion entière du CHP conformément aux termes des présentes PNI du PNB de BCS, sinon, cette place s'attribuera à l'athlète le troisième mieux classé admissible sur la base de la liste de classement 2021-2022 de la FIBT pour la discipline applicable.

25. Le paragraphe 6.2.2. prévoit :

La nomination des membres de l'équipage, y compris les athlètes désignés à titre de remplaçants « ap » aux termes du SQB de la FIBT, se fera à l'entière discrétion du CHP, conformément aux termes de la présente PNI du PNB de BCS.

DISCUSSION

Le fardeau de la preuve

26. Il convient, avant d'entreprendre une analyse plus approfondie des faits et éléments de preuve, de réitérer la disposition du Code qui porte sur le fardeau de la preuve dans de tels différends :

6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

27. Le demandeur a reconnu que l'intimé a établi les critères de ses PNI de façon appropriée et surmonte ainsi le premier obstacle du paragraphe 6.10. Il incombe dès lors à l'arbitre de déterminer si la décision de sélection de l'intimé a été prise en conformité avec les critères des PNI établis et, si la réponse est oui, l'arbitre devra déterminer si l'athlète est parvenu à établir qu'il aurait dû être choisi pour faire partie de l'équipe des JOH au regard de ces critères. Toutes ces questions doivent être tranchées selon la prépondérance des probabilités.

La décision de sélection de l'intimé a-t-elle été prise en conformité avec les critères établis?

28. Les critères des PNI énoncés au paragraphe 7.2 et reproduits ci-dessus fournissent une liste non exhaustive de facteurs, qui sont pris en considération d'abord par le CHP lorsqu'il sélectionne les membres de l'équipe des JOH, puis par le SC lorsqu'il ratifie les sélections.

29. Même si l'intimé a fait valoir que tous les membres d'équipage de l'équipe des JOH sont susceptibles d'être touchés par cette décision, il est évident que celui qui risque le plus d'être touché sera M. Dearborn. C'est pourquoi l'analyse de l'arbitre portera surtout sur ce dernier, comme c'est le cas dans les observations du demandeur.

30. M. Le Bihan a présenté de nombreux éléments de preuve objectifs qui établissent que la décision du CHP a été prise sur la base des critères du paragraphe 7.2, qui sont établis de façon appropriée. Il a fait état des diverses données que l'intimé a compilées pour préparer la sélection des membres de l'équipe, incluant des mesures individuelles, des résultats de compétitions (individuelles et par équipe), les lieux des compétitions et les concurrents affrontés, le contexte des courses, le niveau des courses, le nombre de courses, la position occupée dans le bobsleigh, l'aptitude à concourir et l'état de santé général tout au long de la saison.

31. L'arbitre est convaincu que tous les critères, y compris les mesures individuelles et en équipe, ont été pris en considération par l'intimé pour prendre sa décision et présente les brèves observations suivantes à cet égard en se fondant sur les tableaux les plus pertinents parmi les divers tableaux de données de BCS que l'intimé a fournis dans son dossier de preuve et sur lesquels il s'est appuyé dans son mémoire⁷.

⁷ L'arbitre fait remarquer que si le demandeur a également soumis des données et des tableaux, l'intimé a réussi à établir que ceux-ci sont inexacts.

Résultats des tests de performance sportive et résultats individuels et/ou d'équipe obtenus aux tests et/ou évaluations de poussée;

32. Bien que leurs notes soient proches et que le demandeur ait obtenu de meilleures notes que M. Dearborn dans certains tests de performance sportive, dans l'ensemble M. Dearborn dépasse le demandeur dans toutes ces catégories.

Résultats obtenus en compétition internationale;

33. Il est évident que le demandeur a obtenu d'excellents résultats sur le Circuit nord-américain (CNA). Néanmoins, selon le témoignage de l'intimé, que l'arbitre accepte, les courses de Coupe du monde ont davantage de poids dans l'évaluation de ce critère. Cela s'explique, bien sûr, par le fait que les épreuves de Coupe du monde sont disputées par le même groupe d'athlètes que celui que l'équipe des JOH affrontera lors des JOH. À l'inverse, le CNA a été décrit comme étant une ligue de développement à laquelle un faible nombre des pays et concurrents internationaux les plus performants participent, voire aucun.

34. M. Dearborn a obtenu de meilleurs résultats aux épreuves de Coupe du monde (en bobsleigh à 2 et à 4) et l'intimé a expliqué que ce facteur a été convaincant et a également joué en sa faveur⁸. Ce facteur est donc également convaincant aux yeux de l'arbitre.

Résultats obtenus aux évaluations de la poussée en saison de compétition;

35. Le demandeur soutient qu'il a été désavantagé parce qu'il était fatigué le jour de l'évaluation de la poussée où il a été confronté à M. Dearborn, qui l'a emporté sur lui, or l'arbitre rejette cet argument, car tous les athlètes doivent être prêts à concourir en tout temps.

36. Si l'arbitre devait ignorer les résultats d'une évaluation de la poussée en confrontation directe pour des raisons subjectives, cela voudrait dire qu'il faudrait repenser toutes les données de compétitions et réévaluer tous les résultats de confrontations directes. Il s'agit d'une proposition irrationnelle. Les décisions de sélection dans tous les sports, y compris le bobsleigh, reposent sur une version ou une autre de l'aptitude des athlètes à concourir et le demandeur aurait dû être prêt pour la confrontation (tout comme l'intimé a fait observer que tous les athlètes de l'équipe des JOH sont censés être prêts pour l'horaire intense qui les attend aux Jeux olympiques de Pékin et qu'il a inclus l'aptitude à concourir parmi les critères de ses PNI).

Aptitude à concourir

37. Cette expression est définie ainsi à l'article 8 des PNI : « la capacité de l'athlète à réaliser des performances égales ou supérieures, sur place aux JOH 2022, par rapport aux performances réalisées par l'athlète durant la PQ-PNB ». Il est pertinent pour tous les points ci-dessus de souligner que l'article 8 des PNI donne la précision suivante :

⁸ M. Murray-Lawrence a participé à neuf (9) compétitions dans la discipline du bobsleigh à 4. Il a remporté six (6) premières places et deux (2) 2^e places. (<https://www.ibsf.org/en/athletes/athlete/11693/Murray-Lawrence>) M. Dearborn a participé à une (1) compétition dans la discipline du bobsleigh à 4. Il s'est classé cinquième (5^e). Il a participé à quatre (4) compétitions dans la discipline du bobsleigh à 2. Il s'est classé 18^e, 10^e, 6^e et 2^e. (<https://www.ibsf.org/en/athletes/athlete/11684/Dearborn>)

La décision finale quant à l'aptitude à concourir sera prise par le CHP à son entière discrétion, en tenant compte des renseignements disponibles que le CHP juge appropriés, incluant sans toutefois s'y limiter :

les résultats, les prestations, et la progression de l'athlète au cours de la PQPNB, la pertinence des entraînements et du PPI, les données sur la condition physique et d'autres indices d'aptitude à concourir, des rapports médicaux soumis, les consultations avec le personnel pertinent, et/ou d'autres renseignements pertinents se rapportant à la performance de l'athlète.

38. L'arbitre conclut donc que l'intimé, en s'appuyant sur toutes les données et mesures disponibles et exhaustives qu'il a compilées, a décidé que M. Dearborn était plus « apte à concourir » que le demandeur, à savoir que M. Dearborn pourrait réaliser sur place aux JOH 2022 des performances égales ou supérieures par rapport à celles qu'il avait réalisées durant la période de qualification.

Compétence en matière de positions

39. Ce facteur semble être celui qui a fait pencher la balance en faveur de M. Dearborn, puisqu'il avait la capacité de concourir en position de freineur dans les épreuves de bobsleigh à 2 et de bobsleigh à 4, alors que le demandeur n'avait la capacité de concourir en position de freineur que dans l'épreuve du bobsleigh à 4.

Circonstances des JOH

40. Enfin, l'arbitre invoque le dernier paragraphe de l'article 7.2 des PNI qui prévoit :

Pour éviter toute ambiguïté, aucun facteur particulier, incluant sans toutefois s'y limiter le Système de notation des performances du PNB et/ou les indices de performance ne sera à lui seul déterminatif dans l'application de la discrétion, et d'autres facteurs pourraient être pris en compte selon les circonstances.

41. À cet égard, l'arbitre est convaincu que l'horaire des compétitions des JOH a été un facteur qui a joué un rôle clé dans la décision.

42. L'intimé a expliqué qu'en raison de l'horaire comprimé de Pékin, il faudrait probablement demander à un membre d'équipage de concourir comme freineur dans l'épreuve du bobsleigh à 2 et dans celle du bobsleigh à 4. Ce sont des circonstances uniques à l'horaire des JOH.

43. Selon le témoignage présenté par M. Le Bihan lors de son interrogatoire principal (confirmé par le tableau sur les compétences en matière de positions, déposé en preuve), et également celui de M^{me} Storey au sujet de sa réunion avec le CS (ainsi que ses notes écrites prises durant cette réunion et déposées en preuve, où le terme « polyvalent » est indiqué clairement à côté du nom de M. Dearborn), M. Dearborn est un athlète plus polyvalent que le demandeur (comme il est expliqué ci-dessus) en ce qui concerne les positions qu'il peut occuper et il pouvait donc facilement tenir le rôle de freineur dans un équipage de bobsleigh à 2 ou à 4 pour l'équipe Austin ou l'équipe d'un autre pilote, aux JOH.

44. Les circonstances annoncées des JOH et le calendrier d'entraînement ont été un autre facteur important que l'intimé a pris en considération lorsqu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire afin de choisir la meilleure équipe possible pour concourir dans les circonstances uniques prévues à Pékin. Il s'agit d'une décision calculée du CHP et de ses membres qualifiés; une décision qui a ensuite été ratifiée par le CS et ses membres qualifiés. Il convient de souligner que le CHP est formé d'anciens athlètes olympiques - qui ont tous l'expérience du terrain, et que le CS est également formé d'experts en bobsleigh et de professionnels. Le fait que les membres des deux comités aient autant d'expérience et de connaissances ne fait que renforcer la conclusion de l'arbitre, à savoir que la décision prise était conforme aux PNI.

45. En résumé, en s'appuyant sur son évaluation de ces mesures ainsi que sur les témoignages de M. Le Bihan et M^{me} Storey ainsi que ceux du demandeur et de M. Spring, l'arbitre est parvenue aux conclusions résumées ci-dessous :

- Le demandeur a davantage d'expérience de compétition avec l'équipe Austin et s'est consacré à l'équipe.
- Le demandeur a réalisé d'excellents résultats sur le CNA et il a aidé l'intimé à obtenir sa 3^e place de quota pour les JO.
- M. Dearborn l'emporte sur le demandeur en ce qui a trait aux mesures de la performance de l'intimé.
- M. Dearborn a réalisé de meilleurs résultats aux courses de Coupe du monde (dans les deux positions).
- M. Dearborn est un athlète plus polyvalent que le demandeur dans la mesure où il peut tenir le rôle de freineur en bobsleigh à 2 et en bobsleigh à 4, tandis que la force incontestée du demandeur est au poste de freineur en bobsleigh à 4.
- L'horaire des compétitions des Jeux olympiques est tel qu'un membre d'équipage (M. Dearborn) sera probablement appelé à servir de freineur en bobsleigh à 2 et en bobsleigh à 4 pour l'équipe Austin.

46. L'arbitre conclut que la décision de l'intimé de nommer M. Dearborn au sein de l'équipe des JOH (sans doute et probablement à la place du demandeur) était donc fondée sur le fait que son système objectif de notation des performances et d'autres indices de performance (définis au paragraphe 7.2 des PNI) étaient similaires ou meilleurs en moyenne que ceux du demandeur, mais ce qui a certainement fait pencher la balance en sa faveur, c'est que sa compétence en matière de positions lui permettra de prendre la position de freineur en bobsleigh à 2 ou en bobsleigh à 4 aux JOH - ce que le demandeur n'aurait apparemment pas pu faire aussi aisément.

47. L'intimé s'est donc acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant que ses PNI ont été appliquées de façon appropriée.

Le demandeur a-t-il établi, selon la prépondérance de la preuve, qu'il aurait dû être sélectionné en conformité avec les critères approuvés?

48. Le demandeur a demandé l'annulation de la décision de l'intimé au motif que « *l'intimé a exercé son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées* » et que sa décision était « *déraisonnable* ».

49. L'arbitre a conclu ci-dessus que l'intimé a appliqué ses PNI de façon appropriée. En plus d'utiliser les critères non exhaustifs mais précis qui y sont énoncés, et d'analyser les données et renseignements dont ils disposaient pour prendre une décision informée, le CHP et le CS ont également longuement réfléchi à l'horaire des Jeux olympiques et estimé que la polyvalence de M. Dearborn, qui pouvait aussi bien occuper la position de freineur dans l'épreuve du bobsleigh à 2 que dans celle du bobsleigh à 4, était un facteur de plus qui justifiait sa sélection au sein de l'équipe des JOH .

50. Rien ne permet à l'arbitre de conclure que le pouvoir discrétionnaire de l'intimé a été exercé à des fins inappropriées - le principal objectif de l'intimé, clairement énoncé dans ses PNI, qu'il a appliquées et continue d'appliquer de façon appropriée, consiste à *nominer à l'EOC des JOH 2022 le nombre maximal d'athlètes du PNB susceptibles de gagner une médaille.*

51. L'arbitre va donc se pencher sur la prétention du demandeur selon laquelle la décision de l'intimé était (manifestement) déraisonnable.

52. Il est établi depuis longtemps que la norme de contrôle dans les cas de cette nature soumis au CRDSC est celle de la décision raisonnable⁹. Dans *ADR 02-0011*, il a été déclaré que : « *Le rôle du tribunal est de déterminer si la décision [examinée] est déraisonnable ou autrement a été prise de mauvaise foi ou d'une manière arbitraire ou discriminatoire* ». Le même critère s'applique en l'espèce, mais exige un examen encore plus rigoureux, depuis la décision rendue par la Cour suprême dans l'arrêt *Vavilov* - qui se penche, entre autres, sur la norme de contrôle à appliquer aux révisions de décisions administratives, comme en l'espèce.

La décision était-elle déraisonnable?

53. Les deux parties ont à juste titre utilisé et invoqué l'arrêt *Vavilov* pour défendre leur position. L'analyse de l'arbitre repose donc « *sur la présomption voulant que la norme de la décision raisonnable soit la norme applicable dans tous les cas* »¹⁰.

54. La déférence n'est pas absolue. Si lors de la révision d'une décision prise par un comité de sélection, un arbitre doit respecter l'expertise de l'instance décisionnelle, il n'y a pas lieu de lui accorder un pouvoir discrétionnaire illimité de prendre des décisions - même lorsque ce droit « sans entraves » est prévu dans ses critères de sélection, comme dans les PNI.

55. Comme l'a soutenu avec raison l'avocat du demandeur, la décision de l'intimé doit pouvoir résister à un examen plus rigoureux, comme il a été déclaré dans *Vavilov*, au paragraphe 13 :

Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable est une approche visant à faire en sorte que les cours de justice interviennent dans les affaires administratives uniquement lorsque cela est vraiment nécessaire pour préserver la légitimité, la rationalité et l'équité du processus administratif. Il tire son origine du principe de la retenue judiciaire et témoigne d'un respect envers le rôle distinct des décideurs administratifs. Toutefois, il ne s'agit pas d'une « simple formalité »

⁹ Voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 et plus récemment *Canada c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (ci-après *Vavilov*).

¹⁰ *Vavilov*, par. 10.

ni d'un moyen visant à soustraire les décideurs administratifs à leur obligation de rendre des comptes. Ce type de contrôle demeure rigoureux.

56. Le demandeur fait valoir que la décision du Comité de sélection doit pouvoir résister à une analyse approfondie et que, par conséquent, il doit y avoir des raisons de sa décision qui peuvent être examinées. Cette observation est très juste, mais elle n'aide pas le demandeur en l'occurrence.

57. Les témoignages et éléments de preuve présentés par M. Le Bihan et par M^{me} Storey, que l'arbitre accepte, rendent compte de l'analyse exhaustive réalisée par une équipe qualifiée d'experts et de professionnels avant la sélection de l'équipe des JOH, en examinant divers tableaux de mesures de performance, en compilant les résultats et en prenant en considération les nombreux éléments énoncés au paragraphe 7.2 des critères de nomination, entre autres considérations, comme il est décrit en détail ci-dessus.

58. Les nombreuses données que le CHP a préparées, partagées et analysées avant de prendre sa décision sont convaincantes et ont été examinées de près par le CHP, le CS et à présent ce Tribunal.

59. En outre, même si à l'avenir il serait préférable de rédiger des procès-verbaux formels des réunions du CS afin de minimiser les risques de tels différends, l'arbitre est convaincue que les notes de réunion rédigées à la main par M^{me} Storey fournissent une preuve convaincante additionnelle des longues discussions qui ont eu lieu au niveau du Comité de sélection avant qu'il ne ratifie la liste de nomination du CHP.

60. D'après la preuve portée à la connaissance de l'arbitre, le demandeur et M. Dearborn ont des résultats très proches en ce qui concerne les mesures et les données objectives compilées tout au long de l'avant-saison et de la saison de compétition, M. Dearborn ayant un léger avantage.

61. Bien que le demandeur ait présenté des éléments de preuve objectifs dont il voulait que l'arbitre tienne compte (et allégué que ces éléments de preuve étaient exactement ce qui lui avait été fourni dans des courriels, quoi qu'il n'ait pas produit lesdits courriels), l'arbitre accepte la compilation plus détaillée et exhaustive des mesures qui a été préparée par le CHP et qui, de toute évidence, et cela n'est pas contesté, a servi de fondement à la sélection de l'équipe des JOH et à la ratification de cette sélection par le CS.

62. Le demandeur soulève un argument valable et convaincant, lorsqu'il dit que son engagement envers BCS, et envers l'équipe Austin en particulier, ainsi que l'expérience qu'il a acquise en participant aux compétitions, en voyageant et en créant des liens avec la même équipe tout au long de la saison, font en sorte que la décision de l'intimé de ne pas garder la même composition pour l'équipe Austin qui ira aux JOH est illogique et mal fondée.

63. Ce sentiment était partagé par M. Spring, qui a témoigné au nom du demandeur et dit : [traduction] « [...] *étant donné que les gars avec lesquels vous travaillez toute l'année sont les gars avec lesquels vous obtiendrez les meilleurs résultats, ça n'a pas de sens de changer une équipe juste avant une compétition majeure* ».

64. Lorsqu'on lui a demandé qui était le meilleur freineur (entre le demandeur et M. Dearborn), M. Spring a répondu [traduction] : « [...] *ils sont très similaires, mais à mon avis Shaq a plus d'expérience avec l'équipe Team Austin et serait donc un meilleur choix* ».

65. M. Spring a concédé que des tests d'évaluation de la poussée pourraient avoir lieu à Pékin et que leurs résultats pourraient changer la composition de l'équipe des JOH, si le CHP et les entraîneurs en décident ainsi. Il a dit [traduction] : « [...] *l'entraîneur Hays aime essayer des choses, et bousculer les choses [...] je pense que c'est mauvais pour l'équipe* ». Il a dit ensuite qu'il comprend que la composition de l'équipage peut changer juste avant les Jeux olympiques (comme l'ont corroboré les courriels du demandeur) et que « [...] *les décisions ultimes sont prises par les entraîneurs. Ce sont eux qui ont le dernier mot, probablement avec la contribution de l'entraîneur physique et d'autres personnes* ».

66. Le témoignage de M. Spring a été très éclairant, mais en fin de compte, il n'a pas aidé le demandeur, pour les raisons suivantes. Premièrement, parce qu'il confirme les arguments de l'intimé, que l'arbitre accepte, selon lesquels le CHP et les entraîneurs ont toujours été et continuent à être (comme le montrent les courriels de décembre) prêts à modifier la composition des équipes. Deuxièmement, parce qu'il confirme que la décision finale concernant les membres d'équipage revient au CHP et que ses décisions informées sont prises avec la contribution de diverses personnes.

67. Il y a lieu de noter que, comme le demandeur, l'arbitre est également d'avis que dans un sport d'équipe, la chimie entre les membres de l'équipe est habituellement primordiale. Le demandeur a donc tout à fait raison de mettre en question la logique de la décision du CHP de ne pas sélectionner le demandeur pour faire partie de l'équipe Austin alors qu'ils ont eu de bons résultats ensemble dans tant de courses sur le circuit CNA. Toutefois, l'intimé a établi que ses décisions de sélection ne sont pas prises en vase clos. Les PNI prévoient expressément divers facteurs non exhaustifs à prendre en considération, en plus de l'expérience au sein de l'équipe, à la discrétion des entraîneurs, du CHP et du CS lorsqu'ils sélectionnent l'équipe des JOH. À ce sujet, comme l'a judicieusement fait remarquer l'intimé, il est précisé ceci au par. 93 de *Vavilov* (c'est moi qui souligne) :

Lors du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, le juge doit être attentif à la manière dont le décideur administratif met à profit son expertise, tel qu'en font foi les motifs de ce dernier. L'attention respectueuse accordée à l'expertise établie du décideur peut indiquer à une cour de révision qu'un résultat qui semble déroutant ou contre-intuitif à première vue est néanmoins conforme aux objets et aux réalités pratiques du régime administratif en cause et témoigne d'une approche raisonnable compte tenu des conséquences et des effets concrets de la décision. Lorsqu'établies, cette expérience et cette expertise peuvent elles aussi expliquer pourquoi l'analyse d'une question donnée est moins étoffée.

68. Ainsi, même si, ne serait-ce qu'en raison de la chimie entre les membres de l'équipe, la décision de l'intimé peut sembler quelque peu contre-intuitive au demandeur, à M. Spring et à l'arbitre, l'arbitre est également convaincue, d'après les témoignages de M. Le Bihan et de M^{me} Storey, que pour prendre sa décision, l'intimé a également pris en considération, parmi de nombreux autres facteurs (tous décrits ci-dessus), l'expérience du demandeur sur le circuit CNA au sein de l'équipe Austin ainsi que la chimie entre ses membres.

69. L'arbitre est convaincue et la preuve va dans ce sens : les décisions de l'intimé ont été prises dans le respect des PNI en vue de favoriser la réalisation de ses objectifs à court et long terme, tels qu'ils sont énoncés dans les PNI. Les entraîneurs du programme de haute performance ont leurs propres méthodes d'entraînement (p.ex. : « *il aime bousculer les choses* »), stratégies de compétition et plans de développement pour le court et long terme, qui sont tous fondés sur les mesures et données des membres de l'équipe, compilées pour chaque athlète individuel et chaque équipe, et tiennent compte également des circonstances uniques dans lesquelles chaque décision de sélection est prise. Après avoir été longuement examinés, ces données, facteurs et circonstances ont amené le CHP et le CS à nommer M. Dearborn au sein de l'équipe des JOH plutôt que le demandeur.

70. Après un examen rigoureux du processus et de la décision, l'arbitre conclut que la décision qui a été prise à la lumière des données par le CHP, un groupe dont l'expertise est démontrée et incontestée, représente une approche raisonnable à la sélection de l'équipe. La décision de l'intimé de ne pas sélectionner le demandeur fait certainement partie des issues possibles¹¹.

La décision du Comité de sélection était-elle arbitraire, discriminatoire ou partielle?

71. La décision n'était pas arbitraire, car elle respectait les critères établis du PNI et a été prise en application de ces critères.

72. Rien ne permet à l'arbitre de conclure que les PNI visaient à être discriminatoires à l'endroit du demandeur, ou de tout autre athlète de bobsleigh qui aurait pu être nommé au sein de l'équipe des JOH, d'un équipage particulier, à titre de remplaçant, ou exclu entièrement de l'équipe des JOH.

73. Il n'y a rien non plus qui permette à l'arbitre de conclure que la décision de l'intimé était partielle. Des critères objectifs ont été appliqués tout au long du processus décisionnel. À la lumière de l'importance pour l'intimé d'avoir un freineur qui puisse concourir aux JOH aussi bien dans l'épreuve du bobsleigh à 2 que dans celle du bobsleigh à 4, la polyvalence de M. Dearborn, établie au niveau de la Coupe du monde et dans ses résultats aux tests d'évaluation de la performance, l'a simplement emporté sur l'aptitude du demandeur qui est incontestée, mais limitée à la position de freineur de bobsleigh à 4.

74. Il est regrettable que le demandeur ait l'impression d'avoir [traduction] « *reçu une gifle en pleine figure* ». Il semble être un athlète formidable, passionné par le bobsleigh, et il a permis à l'équipe Austin de participer aux Jeux olympiques en l'aidant à obtenir la troisième place de quota. De toute évidence, il est clairement considéré comme une partie intégrante du programme de l'intimé et est hautement respecté par ses coéquipiers et par l'intimé. L'application des PNI et le pouvoir discrétionnaire exercé par l'intimé et expressément prévu au Tableau 1, au paragraphe 7.2 et à l'article 8 des PNI, qui ont fait en sorte que le demandeur a été nommé à titre de remplaçant pour les JOH, n'enlève rien à ses accomplissements. C'est un athlète olympique. Et, en tant que remplaçant, il ira à Pékin avec l'équipe des JOH, aux frais de l'intimé, même si ce n'est pas en tant qu'athlète accrédité, il sera là pour continuer à aider l'équipe des JOH et sera prêt à intervenir comme remplaçant en cas d'urgence médicale. Ainsi, il reste un joueur d'équipe et un membre à part entière de l'équipe Austin, et il aura certainement d'autres occasions de

¹¹ SDRCC 15-0255 et SDRCC 12-0181

concourir pour l'équipe Austin ou l'équipe d'un autre pilote à d'autres compétitions internationales, y compris aux prochains JOH.

75. L'arbitre sait qu'il s'agit d'une pilule amère à avaler pour le demandeur. Toutefois, au vu de la preuve, les critères des PNI ont été appliqués de façon appropriée et objective, en tenant compte de tous les facteurs et indices de performance prévus dans les PNI ainsi que d'autres facteurs qui ont été jugés cruciaux pour les décisions du CS, chargé de nommer les membres de l'équipe des JOH qui à son avis permettraient au Canada de réaliser les meilleurs résultats à Pékin.

76. Le demandeur ne s'est donc pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant que la décision de l'intimé était déraisonnable et qu'il aurait dû être sélectionné au sein de l'équipe des JOH de l'intimé.

CONCLUSION

77. Après un examen rigoureux de la décision contestée, l'arbitre conclut que l'intimé n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'une façon arbitraire, discriminatoire ou partielle en sélectionnant l'équipe des JOH et que la décision de l'intimé était raisonnable. Aucune mesure de réparation ne peut être accordée.

ORDONNANCE

78. L'appel du demandeur est rejeté.

79. Conformément au paragraphe 6.12 du Code, cette décision est finale et a force exécutoire entre les parties, mais l'arbitre se réserve le droit de se saisir de toute question pouvant découler de ce différend.

Signé à Beaconsfield, le 1^{er} février 2022.

Janie Soublière, Arbitre